

Reçu le 10 SEP. 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 4 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024/16

Date de convocation : 28 août 2024

Date d'affichage : 28 août 2024

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 5

L'an deux mil vingt-quatre le quatre septembre à 18 heures 30, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du centre nautique Lyon Saint Fons Vénissieux régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Nacer KHAMLA, Président.

Présents : M. BLACHE, Mme BOURGEAT, M. KHAMLA, M. GAUTIN, Mme NUBLAT-FAURE,

Excusés : M. BARBA, M. BERZANE, Mme GOUST, M. MEBARKI, M. ODIARD, M. YAZAR Murat

Absents : M. BUSTOS, M. DEBAT, M. MATEO, et M. SAADAQUI

**ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU
PERSONNEL ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES
DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69.**

Considérant :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, le Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées au Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir Syndicat Intercommunal du Centre Nautique Lyon Saint-Fons Vénissieux contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 5.12 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : **Traitement brut indiciaire et NBI**

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 4 : d'approuver le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Le pourcentage de frais de gestion est le suivant : Gestion agents CNRACL : 0.26 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Président
Nacer KHAMLA

